

( ^ )

( N° 75. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1853.

---

## BREVETS D'INVENTION (1).

---

### PROPOSITIONS

PRÉSENTÉES PAR LA SECTION CENTRALE (2), EN CONFORMITÉ DES RÉSOLUTIONS PRISES  
PAR LA CHAMBRE, DANS LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1853.

---

MESSIEURS,

Nous venons, au nom de la section centrale, conformément aux résolutions prises par la Chambre, vous proposer la disposition suivante, qui formerait l'art. 20 :

- « Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique,
- » l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.
- » Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au
- » *Moniteur*, avant l'expiration de l'année, accorder une prorogation d'une
- » année au plus.
- » A l'expiration de la première, ou s'il y a eu prorogation, de la deuxième
- » année, le Gouvernement annulera le brevet. »

La section centrale est d'avis que les votes de la Chambre rendent nécessaire, une modification à l'art. 11 ancien, qui devient l'art. 21.

---

(1) Projet de loi, n° 82, }  
Rapport, n° 159, } session de 1851-1852.

Amendements du Gouvernement, n° 21.

Rapport sur ces amendements, n° 40.

Amendements, nos 49, 53, 57, 61 et 63.

Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.

Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. VERMEIRE, LESCOINNE, JULLIOT, LE HON, DAVID et MOREAU.

Cet article serait ainsi conçu :

« Le brevet sera déclaré nul *par les tribunaux*, etc. »

Puisque l'on dit à l'art. 20 par qui le brevet sera annulé, nous croyons qu'il convient de le dire également à l'art. 21.

Le même changement doit être fait à l'art. 12, qui devient l'art. 22.

La section centrale propose à la Chambre d'adopter la disposition suivante, présentée par M. le Ministre de l'Intérieur. Elle deviendrait l'art. 23 :

« Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par »  
» voie administrative, aux termes des art. 19 et 20, soit par jugement ou arrêt »  
» ayant acquis force de chose jugée aux termes des art. 21 et 22, l'annulation »  
» du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. »

La section centrale persiste à croire qu'il convient de supprimer le litt. *D* de l'ancien art. 11, devenu l'art 21.

A quoi bon, en effet, défendre au breveté, sous peine de déchéance, l'introduction en Belgique d'objets semblables à ceux qui sont garantis par le brevet. puisque le breveté pourra toujours éluder cette défense en faisant introduire ces objets par un tiers? L'introduction en Belgique de ces objets fabriqués à l'étranger prouve la mise en œuvre du brevet à l'étranger; il y a dès lors obligation pour le breveté d'exploiter également en Belgique, et cette obligation nous paraît une garantie suffisante contre l'importation, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger.

D'ailleurs, si la nécessité en était reconnue, on pourrait encore trouver dans les lois de douane une autre garantie contre cette importation.

*Le Rapporteur,*

CA. VERMEIRE.

*Le Président,*

N.-J.-A. DELFOSSE.

